

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É
fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de CERTINES

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la communauté de communes BRESSE DOMBES SUD REVERMONT à mettre en service la station d'épuration de CERTINES ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 mars 2016 relatif au système d'assainissement de CERTINES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 13 juin 2016 relatif au système d'assainissement de CERTINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'étude d'optimisation du traitement du phosphore réalisée fin 2021 par le bureau d'études Epur Ingénierie sur le système de traitement de CERTINES ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2021 de l'agglomération d'assainissement de CERTINES établi par la direction départementale des territoires le 20 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération le 30 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que la Leschère, milieu récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de CERTINES, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que La Leschère présente, en l'état, une qualité physico-chimique et biologique ne lui permettant pas d'atteindre le bon état environnemental requis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée susvisé ;

Considérant que l'étude d'optimisation du traitement du phosphore, demandée par l'article 16 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 13 juin 2016, a été réalisée fin 2021 et conclut à la possibilité d'amélioration significative du traitement du phosphore par optimisation du dispositif existant et sans mise en œuvre d'un traitement tertiaire complémentaire ;

Considérant que les travaux d'optimisation du traitement du phosphore ont été réalisés au premier semestre 2022 ;

Considérant les surcharges hydrauliques régulières reçues par la station de traitement qui excèdent la capacité nominale des ouvrages malgré la présence d'un bassin d'orage sur le système de traitement ;

Considérant que le débit de référence de la station, établi à partir des données pluriannuelles d'autosurveillance, est presque 5 fois supérieur au débit nominal des ouvrages de traitement ;

Considérant que les surcharges hydrauliques récurrentes générées par le système de collecte sont de nature à perturber le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du fait de la baisse de rendement du traitement et des surverses excessives d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel au droit du déversoir d'orage de tête de la station ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la collecte, définis à l'issue du dernier diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2016, n'ont été réalisés qu'en partie et sont à ce jour suspendus car peu pertinents dans l'optique d'une amélioration significative du fonctionnement du système de collecte ;

Considérant qu'il convient d'affiner la connaissance de l'origine et de l'importance des charges hydrauliques reçues par la station afin d'identifier les bassins de collecte les plus productifs, ce qui permettra de définir un nouveau programme de travaux en adéquation avec la réduction des volumes d'eaux claires parasites et météoriques collectés ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, de lancer de nouvelles investigations sur le système de collecte ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 12 juillet 2000 et 13 juin 2016 et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de CERTINES.

Article 2 : dispositions particulières relatives à la collecte

Les dispositions des articles 4 et 11 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 13 juin 2016 sont supprimées.

Afin d'estimer les gains en élimination d'eaux claires parasites générés par les travaux effectués depuis 2016, le maître d'ouvrage réalise une nouvelle étude diagnostique du système d'assainissement conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La campagne de mesures afférente à l'étude est réalisée au cours de l'hiver 2023/2024. Cette campagne est mise en œuvre sur une période de 6 semaines, en période de nappe haute, et permet de mesurer les volumes de temps sec et de temps de pluie collectés par les réseaux et déversés par les déversoirs d'orage et trop-pleins de postes.

À l'issue de l'étude, le déclarant établit un programme de travaux chiffré et hiérarchisé remplaçant celui établi en 2016 visant à collecter et traiter les sur-volumes générés par l'agglomération d'assainissement, selon les performances requises par l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 13 juin 2016 et par le présent arrêté.

Le diagnostic et le programme d'action sont transmis au service en charge de la police de l'eau pour le 30 septembre 2024 au plus tard.

Article 3 : performances de la station de traitement à partir du 1^{er} janvier 2023

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 13 juin 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après.

A concurrence du débit nominal, ou du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié si celui-ci est supérieur au débit nominal, et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a de déversement direct vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ni par le by-pass ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	18	95	36	en moyenne journalière
DCO	30	95	60	en moyenne journalière
MES	35	90	85	en moyenne journalière
NGL	15	90	30	en moyenne journalière
Pt	1	90	2	en moyenne journalière

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25° C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Article 4 : Exploitation et entretien

Le déclarant établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates, test phosphore).

Les paramètres O₂, potentiel redox, taux de boues et température sont mesurés en continu par des sondes dans le bassin d'aération.

Le niveau de la cuve de stockage de chlorure ferrique et le débit de chlorure ferrique sont mesurés en continu par des sondes.

Un système de télésurveillance permet de centraliser et de bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements et de piloter l'exploitation. Les données ponctuelles sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station.

L'ensemble des données est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de CERTINES, JOURNANS, LA TRANCLIERE, SAINT-MARTIN-DU-MONT et TOSSIAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au président de la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 1^{er} décembre 2022

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Signé : Vincent PATRIARCA